Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe

Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0760_2026

Objet : Exploitation forestière secteur du Réray - Fermeture sentier aux abords du chantier - Mercredi 23 septembre 2026 - Office National des Forêts

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code forestier ;

VU la délibération n°DB_200_2025 relative aux programme d'actions pour l'année 2026 :

VU la demande formulée par l'Office National des Forêts en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès au sentier de randonnée de la boucle du Réray situé aux abords de la zone d'exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le mercredi 23 septembre 2026 de 7h00 à 17h00**, l'accès au sentier de randonnée de la boucle du Réray situé aux abords de la zone d'exploitation est interdit et ce, pour des raisons de sécurité et en raison du risque de chutes d'arbres sur la sentier.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie doivent être impérativement respectées.

ARTICLE 3 :Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- ONF ;

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Office du tourisme ;
- Services municipaux.

Bonneville le 21/09/2026,
Pour le maire, par délégation,
Le directeur des services techniques,
Rémi THOLLOT.



Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr